STATUTS DU SKI CLUB LANCY



1. NOM ET SIEGE

Article I — Sous le nom de "Ski Club Lancy" (désigné ci-après par SCL) avec siège à Lancy existe une société dans le sens des articles 60 et suivants du CCS. Il fait partie, ainsi que tous ses membres, de l'association "Genève Snowsports" (GSS).

2. BUTS ET TACHES

Article 2 — Le SCL a pour but la pratique des sports de neige (ski, snowboard, ski de randonnée, raquettes) ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 3 — Ces objectifs doivent être atteints par

a) l'organisation de sorties de ski et snowboard
b) la formation de nouveaux moniteurs
c) l'organisation d'activités récréatives (soirées, sorties à thèmes)

3. AFFILIATION

Article 4 — Le SCL se compose de membres Juniors de 7 à 15 ans et Adultes dès 16 ans dans l'année civile.
La classe d'âge est définie au 1er janvier pour toute la saison. Ce procédé permet une transparence totale des cotisations dues.

Article 5 — Admission d'un membre

Les membres qui :
- s'inscrivent aux diverses activités du SCL

Article 6 — Démission d'un membre

Les membres qui :
- ne participent plus aux diverses activités

Article 7 — Exclusion d'un membre.

Les membres qui :
- contreviennent aux statuts du club
- commettent des actes contraires aux intérêts du club
- ne paient pas leur cotisation ou sorties malgré les rappels

Les membres qui ont été exclus sont responsables d'éventuelles obligations envers le SCL

4. EXERCICE ANNUEL ET COTISATIONS

Article 8 L'exercice comptable s'étend du 1er septembre au 31 août.

Article 9 Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Article 10 Les dépenses du SCL sont couvertes par les cotisations des membres, les bénéfices provenant de manifestations, les donations et les autres recettes éventuelles.
Les engagements financiers du SCL ne sont garantis que par l'avoir du club. Toute garantie personnelle des membres est exclue.

5. ORGANES

Article 11 Les organes du club font

a) l'assemblée générale
b) le comité
c) les vérificateurs aux comptes

a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 L'assemblée générale est l'organe supérieur du club.
Elle a lieu chaque année dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice comptable.
La convocation doit être faite au moins 15 jours à l'avance, par écrit et avec l'indication de l'ordre du jour.

Article 13 L'assemblée générale a le pouvoir de décision, lorsque au moins 10% des membres ayant le droit de vote sont présents. Si le nombre des ayants droit de vote est de 50 et moins, le quorum sera de 20%. Si une assemblée générale, convoquée selon les statuts, n'atteint pas le quorum, elle devra être convoquée à nouveau dans l'espace de 30 jours. Cette deuxième assemblée générale a en tous cas pouvoir de décision, ce qu'il faudra indiquer expressément sur la convocation.

Article 14 L'assemblée générale est dirigée par le Président. Lors d'élections et de votations, c'est la majorité simple des ayants droit de vote présents qui compte. Les élections et les votes sont effectués publiquement. Le 20% des ayants droit de vote peut demander le vote secret. Lors d'égalité des voix, c'est celle du Président qui fait le poids pour la décision.

Article 15 En règle générale, les points de l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire sont les suivants :

a) procès-verbal de la dernière assemblée générale
b) rapports annuels
c) mutations (affiliations et démissions)
d) comptes annuels et budget
e) rapport des vérificateurs aux comptes et décharge au comité
f) fixation des cotisations annuelles

g) élections Président (e)
Trésorier (ère)
Membres du comité
Vérificateur aux comptes et son suppléant

h) nomination de membres d'honneurs

i) programme d'activités

j) divers (toutes propositions individuelles ou collectives doivent être annoncées au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Toutes propositions présentées lors de l'assemblée ne seront pas votées

Article 16 En cas de besoin, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres. par requête écrite d'au moins 20% des ayants droit de vote, le comité y est obligé. Les assemblées extraordinaires ne peuvent statuer que sur les points portés à l'ordre du jour.

b) LE COMITE

Article 17 Le comité s'occupe des affaires courantes du SCL. Il est formé exclusivement de membres actifs

Il se compose :
- Président (e)
- Vice-Président (e)
- Secrétaire
- Trésorier (ère)
- Membre (s)

En cas de besoin, l'assemblée générale peut décider de postes supplémentaires.

Article 18 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Lors de démission prématurée, les successeurs seront désignés par le comité pour le reste de la période ordinaire du mandat. Les membres du comité sont rééligibles.

Article 19 Le comité est convoqué par le Président, selon les besoins ou si 1/3 des membres l'exigent avec l'indication de l'ordre du jour. Le comité a le pouvoir de décision lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents.
Il prend ses décisions par majorité des voix requises. Le Président use toujours de son droit de vote et sa voix fait poids en cas d'égalité.

Article 20 Le comité dispose des crédits, pour autant que ceux-ci aient été accordés sous forme de budget par l'assemblée générale. Il ne peut s'engager à des actions dépassant le budget qu'avec l'approbation de l'assemblée générale. Cette approbation peut, dans les cas urgents, être requise ultérieurement.

Article 21 Le comité représente le club à l'extérieur. Il a pouvoir de signatures par celles collectives du Président et d'un membre du comité. Pour les affaires courantes, la signature du Président ou d'une personne membre du comité est suffisante.

Article 22 En cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui le représente.
Le Secrétaire s'occupe du procès-verbal, de la correspondance et des mutations.
Le Trésorier gère la fortune du SCL, encaisse les cotisations et est responsable de la caisse et des comptes. Il présente chaque année son rapport et le budget à l'assemblée générale.

Pour le reste, le comité s'organise comme il veut.

c) LE VERIFICATEUR DES COMPTES

Article 23 L'assemblée générale élit un vérificateur aux comptes et un suppléant pour un mandat d'un an.
Ils doivent contrôler la tenue des comptes et faire un rapport à l'assemblée générale.
Le vérificateur aux comptes et son suppléant ne peuvent être réélus qu'une fois à l'échéance de leur mandat.

6. DISSOLUTION DU SKI CLUB LANCY

Article 24 Une dissolution ne pourra avoir lieu aussi longtemps que 10 membres se déclarent prêt à assurer sa continuation.

Article 25 En cas de dissolution du SCL, son avoir social sera confié pour gérance à la Ville de Lancy qui le tiendra à disposition d'un nouveau club de ski qui pourrait se fonder ultérieurement à Lancy. Si aucune nouvelle fondation de club n'a lieu pendant les dix années qui suivent la dissolution du SCL, sa fortune devient propriété de la Ville de Lancy et doit être consacrée à l'encouragement du sport dans la Commune, en particulier du ski.

7. MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, par la majorité absolue des voix présentes. La convocation mentionne les modifications proposées et les précise à l'ordre du jour. Les propositions de modifications doivent être soumises par écrit au comité 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 27 Ces statuts ont été décidés par l'assemblée générale des membres fondateurs du ski club Lancy, le 28 avril 1981.

REGISTRE DES MODIFICATIONS D'ARTICLES

Modifiés et acceptés par l'assemblée générale du 31 mai 1990

Modifiés et acceptés par l'assemblée générale du 23 mai 1991

Modifiés et acceptés par l'assemblée générale du 23 mai 2005

Modifiés et acceptés par l'assemblée générale du 23 mai 2016

Modifiés et acceptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2024

La Présidente
Francine Mathez

La Vice-présidente
Anne Falbriard